

AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles
Appel à commentaires
Règles des courtiers membres

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité
Audit interne
Crédit
Détail
Haute direction
Inscription
Institutions
Opérations
Pupitre de négociation

Personne-ressource :
Sherry Tabesh-Ndreka
Avocate principale aux politiques, Politique de
réglementation des membres
416 943-4656
stabesh@iiroc.ca

14-0103
Le 24 avril 2014

Projets de modification visant les opérations financières personnelles

Résumé de la nature et de l'objet du projet de règle

Le 26 mars 2014, le conseil d'administration (le **conseil**) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (**OCRCVM**) a approuvé la publication pour commentaires d'un projet de modification de la règle sur les opérations financières personnelles et d'un projet de modification de l'article 15 de la Règle 100 des courtiers membres (collectivement, les **projets**).

Les projets joints à l'annexe A visent notamment :

- à préciser la portée de la règle sur les opérations financières personnelles :



- a) en déplaçant les interdictions particulières actuellement prévues à l'article 2 de la Règle 43, qui deviendraient le nouvel article 6 de la Règle 42, *Conflits d'intérêts*,
- b) en abrogeant l'interdiction générale actuellement prévue à l'article 1 de la Règle 43 des courtiers membres;
- à réduire la portée de la règle sur les opérations financières personnelles de façon que certaines des opérations financières personnelles expressément interdites et des exceptions connexes prévues au projet d'article 6 de la Règle 42 s'appliquent uniquement aux représentants inscrits (**RI**) et aux représentants en placement (**RP**);
 - à éliminer l'obligation pour les RI ou les RP d'informer le courtier membre des accords d'emprunt ou de prêt conclus avec un client qui est une personne liée au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de les faire approuver au préalable par le courtier membre;
 - à permettre aux RI et aux RP d'agir à titre de fiduciaire ou de liquidateur d'un client qui n'est pas une personne liée, outre l'exception actuelle visant les clients qui sont des personnes liées, à condition notamment de réaffecter le compte et d'exercer des contrôles de surveillance supplémentaires;
 - à préciser que l'interdiction d'accepter une contrepartie ou un avantage de la part d'une autre personne que le courtier membre s'applique aux « activités professionnelles » exercées pour le compte d'un client plutôt qu'aux « services » rendus à celui-ci;
 - à apporter certaines modifications accessoires à l'article 15 de la Règle 100 des courtiers membres afin d'uniformiser ses dispositions avec celles de la règle sur les opérations financières personnelles;
 - à reporter au 13 juin 2015 la date limite de résiliation des arrangements existants en vertu desquels un employé ou une personne autorisée agit à titre de fiduciaire, de liquidateur, de fondé de pouvoir ou des arrangements semblables.



Questions soulevées et projets de modification particuliers

Contexte

La Règle 43 des courtiers membres de l'OCRCVM, qui porte sur les opérations financières personnelles, a été approuvée par le conseil puis par les autorités provinciales en valeurs mobilières en vue de sa mise en œuvre le 13 décembre 2013, sauf pour ce qui est de l'interdiction énoncée à l'alinéa 2(5)(i) de la Règle 43, qui devait entrer en vigueur le 13 juin 2014¹.

Après la publication de l'Avis d'approbation/de mise en œuvre (l'Avis de l'OCRCVM 13-0162), certains courtiers membres ont demandé à l'OCRCVM de préciser la portée de la règle sur les opérations financières personnelles. Le personnel de l'OCRCVM reconnaît qu'en vertu de la Règle 43 des courtiers membres actuelle, certaines opérations peuvent involontairement être :

- couvertes par l'interdiction générale énoncée à l'article 1 de la Règle 43; et/ou
- soumises aux exigences de la Règle 43 des courtiers membres et à celles de la Règle 42 des courtiers membres intitulée *Conflicts d'intérêts*.

Règles actuelles

La Règle 43 des courtiers membres comprend :

- une liste des opérations financières personnelles entre un employé ou une personne autorisée du courtier membre et des clients du courtier membre qui, à quelques exceptions près, sont toujours interdites (article 2 de la Règle);
- une interdiction générale visant tous les autres types d'opérations financières personnelles avec des clients (article 1 de la Règle).

Il faut noter que les « opérations financières personnelles » ne sont pas censées inclure toutes les opérations financières qu'un employé ou une personne autorisée peut effectuer à l'occasion. Ainsi, l'expression « opérations financières personnelles » n'a, délibérément, pas été définie à la Règle 43 afin de donner aux courtiers membres une certaine souplesse pour déterminer si une opération financière proposée est une opération financière *personnelle* qui doit être évitée en vertu de la Règle 43 ou simplement une opération financière qui peut créer

¹ L'interdiction d'« agir à titre de fondé de pouvoir, de fiduciaire, de liquidateur ou [d']avoir, par ailleurs, l'autorité ou l'emprise totale ou partielle sur les finances d'un client », qui devait prendre effet le 13 juin 2014 pour les arrangements existants, est énoncée à l'alinéa 2(5)(i) de la Règle 43.



un conflit d'intérêts, auquel cas l'opération en question doit être évitée ou traitée conformément aux exigences sur les conflits d'intérêts énoncées à la Règle 42 des courtiers membres.

Projets de règle

1. Projet de modification des Règles 42 et 43 des courtiers membres

En réponse aux préoccupations des courtiers membres décrites ci-dessus, le personnel de l'OCRCVM souhaite préciser quelles opérations financières, autres que les opérations financières personnelles énumérées à l'article 2 de la Règle 43, sont couvertes par la règle sur les opérations financières personnelles.

Étant donné que la règle sur les opérations financières personnelles vise essentiellement à gérer les conflits d'intérêts qui résultent de ces opérations, le personnel de l'OCRCVM prévoit préciser la portée de cette règle :

- en déplaçant les interdictions particulières actuellement prévues à l'article 2 de la Règle 43, qui deviendraient le nouvel article 6 de la Règle 42, *Conflits d'intérêts*;
- en abrogeant l'interdiction générale actuellement prévue à l'article 1 de la Règle 43 des courtiers membres.

Si ce projet est adopté, toutes les opérations financières personnelles qui ne sont pas expressément interdites en vertu des dispositions du projet d'article 6 de la Règle 42 devront être évaluées par les courtiers membres conformément aux dispositions générales sur les conflits d'intérêts énoncées à la Règle 42 des courtiers membres, afin de déterminer si les opérations financières proposées doivent être évitées ou peuvent être traitées au mieux des intérêts du ou des clients concernés.

Personnes auxquelles s'appliquent les interdictions visant les opérations financières personnelles

Actuellement, la règle sur les opérations financières personnelles s'applique à tous les employés et personnes autorisées, y compris aux RI et aux RP. Le personnel de l'OCRCVM prévoit réduire la portée de la règle sur les opérations financières personnelles de façon que les opérations financières personnelles expressément interdites et les exceptions connexes prévues au projet d'article 6 de la Règle 42 s'appliquent uniquement aux RI et aux RP.



Selon le personnel de l'OCRCVM, les risques que la règle sur les opérations financières personnelles est censée gérer surviennent le plus fréquemment dans les situations faisant intervenir des RI et des RP, étant donné que ces derniers sont en contact direct avec la clientèle et qu'il en résulte bien souvent une relation de confiance. Le personnel estime donc justifié de réduire la portée des interdictions et des exceptions connexes en limitant leur application aux seuls RI et RP sans que cela ait une incidence importante sur l'objectif de protection des investisseurs de la règle sur les opérations financières personnelles. La réduction de la portée de la règle éviterait de restreindre involontairement et inutilement les opérations financières entre les employés et personnes autorisées non inscrits du courtier membre, qui ne sont pas des RI ou des RP, et leurs amis et les membres de leur famille qui sont clients du courtier membre qui les emploie. Précisons toutefois que la réduction de la portée de la règle ne dispense aucunement le courtier membre de l'obligation d'évaluer toutes les opérations financières proposées entre un client et quiconque agit au nom du courtier membre, ce qui comprend tous les employés et personnes autorisées, conformément aux règles sur les conflits d'intérêts énoncées à la Règle 42 des courtiers membres et à l'article 13.4 du Règlement 31-103. Si cette évaluation permet de déceler un conflit, le courtier membre doit déterminer si ce dernier doit être évité ou peut être géré. Les courtiers membres peuvent aussi décider, en vertu de leurs politiques internes, d'interdire purement et simplement toute opération financière de ce genre entre leurs clients et leurs employés ou personnes autorisées.

Le personnel de l'OCRCVM reconnaît qu'en règle générale, les RI ou les RP qui travaillent pour un courtier qui fournit uniquement des services d'exécution d'ordres sans conseils ne traitent pas directement avec les clients et n'établissent donc pas avec leurs clients le même type de relation suivie que les RI et les RP offrant des services complets. Cependant, étant donné l'évolution continue de l'offre de services d'exécution d'ordres sans conseils, le personnel de l'OCRCVM hésite pour le moment à exclure les RP offrant de tels services du champ d'application de la règle sur les opérations financières personnelles.

Exigences en matière d'information et d'approbation si le client est une personne liée

Tout comme l'article 2 actuel de la Règle 43 des courtiers membres, le projet d'article 6 de la Règle 42 stipule que les RI et les RP ne peuvent contracter des emprunts auprès d'un client, ni consentir des prêts à un client, ni exercer un pouvoir sur les finances d'un client, sauf si le client est également une « personne liée ».



À l'heure actuelle, l'article 2 de la Règle 43 oblige un RI ou un RP qui souhaite conclure une opération financière avec un client qui est une personne liée à obtenir l'approbation préalable du courtier membre.

Le projet de modification éliminera l'obligation pour le RI ou le RP d'informer le courtier membre des accords d'emprunt ou de prêt conclus avec un client qui est une personne liée et de les faire approuver au préalable par le courtier membre. Le personnel de l'OCRCVM prévoit éliminer cette obligation parce qu'elle pourrait imposer un coût et un fardeau administratif excessifs à certains courtiers membres. Il est nécessaire d'atteindre un juste équilibre entre les impératifs légitimes de protection des investisseurs et le fardeau imposé aux courtiers membres.

Le personnel de l'OCRCVM ne prévoit toutefois pas éliminer l'obligation d'informer le courtier membre des arrangements visant l'exercice d'un pouvoir par un RI ou un RP (à titre de fiduciaire, de liquidateur ou de fondé de pouvoir) sur les finances d'un client qui est une personne liée, et de les faire approuver au préalable par le courtier membre. Le projet de modification précise plutôt que les exigences en matière d'information et d'approbation s'appliquent uniquement lorsque le client qui est une personne liée au RI ou RP est également un client du même RI ou RP. L'imposition d'exigences en matière d'information et d'approbation à l'égard des arrangements visant l'exercice d'un pouvoir sur les finances d'un client qui est une personne liée mais qui n'est pas un client du RI ou du RP créerait un fardeau excessif.

Nominations impliquant l'exercice d'une emprise ou d'un pouvoir

À l'heure actuelle, le paragraphe 2(5) de la Règle 43 des courtiers membres interdit aux employés et aux personnes autorisées d'agir à titre de fondé de pouvoir, de fiduciaire, de liquidateur d'un client, sauf si celui-ci est une personne liée et que le courtier membre est informé de l'arrangement et l'approuve avant son entrée en vigueur.

Certaines préoccupations ont été exprimées quant au fait que ces interdictions privent le client du droit de choisir son conseiller comme liquidateur ou fiduciaire. En outre, certains courtiers membres de petite taille disent craindre que cette interdiction favorise indûment les courtiers membres appartenant à une banque, dont le groupe compte une division de fiducie vers laquelle ils peuvent diriger leurs clients, ce qui crée des règles du jeu inéquitables pour les courtiers de grande et de petite taille. Le personnel reconnaît l'incidence que cette interdiction pourrait avoir sur la situation concurrentielle de certains courtiers membres et ne



souhaite pas restreindre indûment la liberté de choix des clients, mais les conflits d'intérêts pouvant résulter de ce genre d'arrangements doivent être réglés.

En réponse aux préoccupations soulevées, en plus de l'exception déjà prévue pour ces types d'arrangements avec une personne liée, le personnel de l'OCRCVM prévoit apporter des modifications qui permettraient aux RI et aux RP d'agir à titre de fiduciaire ou de liquidateur pour un client qui n'est pas une personne liée, à condition :

- que le courtier membre soit informé de la nomination proposée et qu'il l'autorise au préalable;
- que le courtier membre établisse que tout conflit d'intérêts réel ou éventuel peut être contrôlé par l'affectation à un autre RI ou RP indépendant du RI ou RP nommé fiduciaire ou liquidateur des fonctions liées aux services fournis au client, notamment l'évaluation de la convenance, les recommandations de placement et l'exécution des instructions de négociation données par le client;
- que le courtier membre dispose de politiques et de procédures adéquates pour surveiller le compte et les activités du RI/RP exerçant une emprise ou un pouvoir qui lui permettent d'assurer un règlement juste, équitable et transparent des conflits d'intérêts réels ou éventuels.

L'obligation d'affecter à un autre RI ou RP les fonctions liées aux services fournis au client cadre avec l'article 13.4 de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103, selon lequel l'affectation d'un autre RI ou RP est une des façons générales de contrôler les conflits d'intérêts. Pour déterminer si le conflit d'intérêts peut être contrôlé par l'affectation du compte du client à un autre RI ou RP, le courtier membre doit évaluer les conditions particulières de chaque arrangement proposé afin de s'assurer que le nouveau RI ou RP exerce un jugement indépendant et qu'il n'est pas susceptible d'être influencé par le RI ou RP d'origine qui a acquis une emprise sur les finances du client. Pour que le courtier membre puisse démontrer que le nouveau RI ou RP est indépendant du RI ou RP qui a acquis une emprise ou un pouvoir sur le compte, ce dernier ne peut être affecté :

- à un autre RI ou RP sur lequel le RI ou RP d'origine exerce une surveillance;
- à un autre RI ou RP qui travaille au sein de la même équipe de vente (ou autre structure semblable) que le RI ou RP d'origine;
- à l'adjoint aux ventes du RI ou RP auquel le pouvoir a été accordé.



L'obligation de disposer de politiques et de procédures adéquates et d'assurer un règlement juste, équitable et transparent des conflits cadre avec la règle générale sur les conflits d'intérêts énoncée à la Règle 42 des courtiers membres.

Le personnel est d'avis que les modifications ci-dessus permettant aux RI et RP d'agir à titre de fiduciaire ou de liquidateur pour les clients qui ne sont pas des personnes liées donneront aux investisseurs le droit de choisir leur liquidateur ou fiduciaire. Cette approche donnera aux courtiers membres la souplesse nécessaire pour autoriser ces arrangements, ce qui répondra aux préoccupations soulevées par certains d'entre eux, tout en protégeant suffisamment le client contre les risques pouvant résulter de l'acquisition par le RI ou le RP d'une emprise ou d'un pouvoir sur les finances d'un client.

Le personnel de l'OCRCVM sollicite en particulier des commentaires :

- sur la question de savoir si le degré d'indépendance entre le RI ou RP auquel le compte est affecté et le RI ou RP qui a été nommé fiduciaire ou liquidateur, comme indiqué ci-dessus, est suffisant pour régler tout conflit d'intérêts pouvant survenir;
- sur l'approche fondée sur les risques que les courtiers membres adopteraient pour surveiller adéquatement ces comptes.

Soulignons que les exceptions mentionnées ci-dessus relativement aux clients qui ne sont pas des personnes liées ne valent que dans les situations où un RI ou RP est appelé à agir à titre de fiduciaire ou de liquidateur; elles ne concernent pas les situations dans lesquelles un RI ou RP est nommé fondé de pouvoir ou se voit accorder un autre type de pouvoir ou d'emprise car, si tel était le cas, cela permettrait à un RI ou RP d'exercer une emprise ou un pouvoir sur les finances d'un client d'une façon incompatible avec les règles actuelles de l'OCRCVM concernant l'administration des comptes carte blanche et des comptes gérés. Plus précisément, les Règles des courtiers membres actuelles de l'OCRCVM et les règles connexes de l'OCRCVM en instance d'approbation des commissions des valeurs mobilières ne permettent pas aux RI et RP de posséder une autorisation de négociation à l'égard du compte d'un client ou d'assurer l'administration courante d'un compte carte blanche, car ces arrangements reviendraient pour un RI ou RP à administrer un compte géré sans devoir se plier aux exigences en matière de compétence et de surveillance de l'OCRCVM. À la lumière de ces exigences, il serait incohérent de permettre à un RI ou RP d'exercer un pouvoir encore plus large, par exemple à titre de fondé de pouvoir, sur les finances du client.



Acceptation de contreparties d'autres personnes que le courtier membre

Afin de préciser la portée du projet de paragraphe 6(2) de la Règle 42 des courtiers membres (actuellement le paragraphe 2(1) de la Règle 43) relatif à l'acceptation d'une contrepartie ou d'un avantage de la part d'un client, le personnel de l'OCRCVM a modifié cette disposition afin d'énoncer plus clairement que l'interdiction d'accepter une contrepartie ou un avantage d'autres personnes que le courtier membre a trait aux « activités professionnelles » exercées pour le compte d'un client plutôt qu'aux « services » rendus à celui-ci. Ce projet de modification répond aux préoccupations soulevées par les courtiers membres selon lesquelles la portée des services couverts est plus large que ne l'entendait le personnel de l'OCRCVM.

Le libellé du projet de modification des Règles 42 et 43 actuelles des courtiers membres figure aux annexes A et B.

Résiliation des arrangements existants en vertu desquels un employé ou une personne autorisée agit à titre de fiduciaire, de liquidateur ou de fondé de pouvoir

Alors que la date de prise d'effet de la plupart des dispositions de la Règle 43 des courtiers membres avait été fixée au 13 décembre 2013, cette date a été reportée au 13 juin 2014 pour permettre aux courtiers membres de résilier plus facilement les arrangements existants selon lesquels un employé ou une personne autorisée peut, à l'heure actuelle, agir à titre de fondé de pouvoir, de fiduciaire, de liquidateur ou avoir, par ailleurs, l'emprise ou le pouvoir total ou partiel sur les finances d'un client.

Étant donné le projet de modification visant :

- a) à réduire la portée de l'interdiction relative à l'acquisition d'une emprise ou d'un pouvoir, de façon qu'elle ne s'applique qu'aux RI et RP;
- b) à prévoir une exception qui permettrait aux RI et RP d'agir à titre de fiduciaire ou de liquidateur d'une personne non liée, sous réserve de certaines conditions,

la date limite du 13 juin 2014 est reportée d'un an, au 13 juin 2015. Ce report est nécessaire pour veiller à ce que les arrangements existants prévoyant l'exercice d'une emprise ou d'un pouvoir ne soient pas inutilement résiliés dans le cas où le projet de modification serait finalement adopté.



2. Modifications accessoires apportées à l'article 15 de la Règle 100 des courtiers membres

L'article 15 de la Règle 100 des courtiers membres énonce les conditions dans lesquelles un employé ou une personne autorisée peut donner une garantie relativement à des comptes de clients à titre de couverture et les conditions dans lesquelles un client peut donner une garantie relativement aux comptes d'employés ou de personnes autorisées à titre de couverture. Cet article prévoit une exception à ces conditions pour les « membres de la proche famille de ces personnes ». Par souci d'uniformité avec le projet de modification visant les opérations financières personnelles, le personnel de l'OCRCVM prévoit modifier cette exception de façon qu'elle s'applique aux « personnes liées » plutôt qu'aux « membres de la proche famille ».

Le libellé du projet de modification de l'article 15 de la Règle 100 des courtiers membres figure aux annexes A et B.

Problèmes et solutions de rechange envisagées

Le personnel de l'OCRCVM s'est demandé s'il pouvait mieux préciser la portée de la règle sur les opérations financières personnelles en définissant l'expression « opération financière personnelle », au moyen soit de modifications de règles, soit d'un document d'orientation. Selon le personnel de l'OCRCVM, il existe un risque important à définir précisément le terme « opération financière personnelle », car toute définition pourrait avoir comme effet imprévu d'être soit trop large, et donc couvrir les opérations ordinaires ou par ailleurs appropriées, soit trop étroite, et exclure les opérations inappropriées. Par conséquent, le personnel de l'OCRCVM a jugé qu'il pouvait mieux préciser la portée de la règle en déplaçant les règles relatives aux opérations financières personnelles pour les intégrer aux règles actuelles sur les conflits d'intérêts.

Comparaison avec des dispositions semblables

L'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) a une règle générale sur les conflits d'intérêts, ainsi qu'une règle qui interdit expressément à toute personne autorisée d'accepter une procuration générale ou une autre autorisation semblable d'un client et d'agir conformément à une telle procuration ou autorisation, sauf si cette procuration ou autorisation est donnée par le conjoint, parent ou enfant de la personne autorisée.

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) ont une règle générale sur les conflits



d'intérêts mais ne se prononcent pas, dans le Règlement 31-103 ou dans l'Instruction générale relative à celui-ci, sur la question de savoir si les procurations ou autorisations semblables sont acceptables ou interdites.

La Financial Industry Regulatory Authority (FINRA) n'a pas de règle générale sur les conflits d'intérêts.

Classification du projet de règle

Des déclarations ont été faites ailleurs dans le texte sur la nature et les effets du projet de règle, et l'analyse en a été faite. Les objectifs du projet de règle sont les suivants :

- établir et maintenir les règles nécessaires ou appropriées pour régir et réglementer tous les aspects des fonctions et responsabilités de l'OCRCVM en tant qu'organisme d'autoréglementation;
- assurer la conformité aux lois sur les valeurs mobilières;
- promouvoir les principes d'équité dans le commerce et le devoir d'agir de bonne foi, avec honnêteté et loyauté;
- promouvoir des normes et pratiques commerciales justes, équitables et conformes à l'éthique;
- promouvoir la protection des investisseurs.

Le conseil a donc établi que les projets de modification ne sont pas contraires à l'intérêt public.

En raison de l'étendue et du caractère portant sur le fond des projets de modification, ces derniers ont été classés dans les projets de règle à soumettre à la consultation publique.

Effets du projet de règle sur la structure du marché, les courtiers membres, les courtiers non membres, la concurrence et les coûts de conformité

Les modifications permettant aux RI et RP d'agir à titre de fiduciaire ou de liquidateur pour des clients qui ne sont pas des personnes liées auront une incidence importante sur les investisseurs car elles donneront aux clients le droit de choisir leur liquidateur ou fiduciaire. Ces modifications auront également une incidence importante sur les courtiers membres, en particulier les courtiers membres de petite taille, car elles leur permettront de continuer d'offrir ces services à leurs clients. Ces modifications contribueront aussi à assurer des règles



du jeu plus équitables pour les courtiers membres de petite taille et les courtiers membres plus importants appartenant à une banque.

Le reste des modifications n'aura aucune incidence notable sur les courtiers membres ou les courtiers non membres du point de vue de la structure du marché ou de la concurrence, car il ne fait que préciser les règles déjà approuvées. En outre, aucune augmentation importante des coûts de la conformité découlant des modifications n'est prévue. Celles-ci permettront aux courtiers membres et aux personnes inscrites de disposer des précisions nécessaires concernant leurs opérations financières personnelles avec les clients.

Les modifications n'imposent aucun fardeau ni aucune contrainte à la concurrence ou à l'innovation qui ne soit nécessaire ou indiqué dans le cadre du mandat de l'OCRCVM. Elles n'imposent ni coûts ni restrictions aux activités des participants du marché qui seraient disproportionnés par rapport aux buts recherchés par les objectifs de la réglementation.

Incidences technologiques et plan de mise en œuvre

Les projets de modification ne devraient pas avoir d'incidences technologiques importantes sur les courtiers membres. Le projet de règle prendra effet une fois qu'il aura été approuvé par les autorités de reconnaissance.

Appel à commentaires auprès du public

Des commentaires sont sollicités sur le projet de modification. Les commentaires doivent être formulés par écrit. Deux exemplaires de chaque lettre de commentaires doivent être remis au plus tard le 23 juin 2014 (dans les 60 jours qui suivent la date de publication du présent avis). Un exemplaire doit être adressé à :

Sherry Tabesh-Ndreka
Avocate principale aux politiques
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
121, rue King Ouest, bureau 1600
Toronto (Ontario) M5H 3T9
stabesh@iroc.ca



Le deuxième exemplaire doit être adressé au :

Chef du Service de la réglementation des marchés
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
19^e étage, C.P. 55
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8
marketregulation@osc.gov.on.ca

Il est porté à l'attention des personnes qui présentent des lettres de commentaires qu'une copie sera mise à la disposition du public sur le site Internet de l'OCRCVM (www.ocrcvm.ca), sous l'onglet « Manuel de réglementation de l'OCRCVM – Règles des courtiers membres – Propositions en matière de politiques ».

Toute question peut être adressée à :

Sherry Tabesh-Ndreka
Avocate principale aux politiques
416 943-4656
stabesh@iiloc.ca

Annexes

- Annexe A – Libellé du projet de modification des Règles 42 et 43 et de l'article 15 de la Règle 100 des courtiers membres
- Annexe B – Version soulignée du projet de modification des Règles 42 et 43 et de l'article 15 de la Règle 100 des courtiers membres